

## 10 QUESTIONS

# L'obligation de secret professionnel des agents

A l'instar des personnels des autres fonctions publiques, les agents territoriaux sont tenus au secret professionnel.

### 1 Qu'est-ce que le secret professionnel ?

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art. 26) portant droits et obligations des fonctionnaires énonce que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal ». Or le code pénal, en particulier son article 226-13, punit la violation du secret professionnel, c'est-à-dire la révélation d'une information secrète par une personne qui en est dépositaire par état, par profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

L'obligation de secret professionnel a ainsi pour but d'empêcher la divulgation d'informations ayant un caractère personnel et secret, dont les agents publics peuvent être dépositaires, du fait de leur profession ou de leurs fonctions (informations relatives à la santé, au comportement, à la situation personnelle ou familiale d'une personne...). Cette obligation vise à protéger tant les administrés que les agents publics eux-mêmes.

### 2 Quelles sont les limites à l'obligation ?

Dans certains cas, la levée de l'obligation de secret professionnel est possible voire obligatoire. Elle est possible lorsque la personne concernée par l'information a autorisé sa divulgation ou encore lorsqu'elle entend prouver son innocence (1).

Les cas dans lesquels la levée de l'obligation de secret professionnel est obligatoire sont énoncés en particulier par l'article 226-14 du code pénal.

Le secret professionnel ne peut être opposé « dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret », comme par exemple pour révéler des maltraitances, témoigner en justice en matière criminelle ou correctionnelle. Il en va également ainsi de l'obligation faite aux fonctionnaires de dénoncer les crimes et délits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (lire la question n°10). Enfin, la mise en œuvre de l'obligation de secret professionnel doit s'inscrire dans le respect du droit d'accès aux documents administratifs (lire la question n°8).

### 3 Quelles sont les sanctions éventuelles ?

Dans la mesure où la violation du secret professionnel est punie par le code pénal, tout agent territorial qui commet cette infraction encourt une sanction pénale. Ainsi, l'article 226-13 du code pénal prévoit que l'auteur de cette infraction sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En outre, l'agent encourt une sanction disciplinaire dans la mesure où l'obligation de secret professionnel est également prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 26 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée).

### 4 Tous les agents sont-ils soumis à cette obligation ?

L'obligation de secret professionnel s'impose à tous les fonctionnaires, y compris territoriaux. Ni les dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ni celles du code pénal ne fixent

une liste des personnels tenus à cette obligation. Elles prévoient de manière générale qu'est tenue au secret professionnel toute personne dépositaire d'une information à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Pour certains personnels, un texte législatif ou réglementaire renforce cette obligation de secret. Tel est le cas par exemple des médecins, infirmiers, personnels du secteur social ou encore des personnels de l'aide sociale à l'enfance (art. L221-6 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin, on peut relever que les agents non titulaires territoriaux sont désormais expressément soumis au secret professionnel par l'article 1-1 II du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié. Cet article prévoit en effet qu'ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

### 5 Quid des représentants du personnel ?

Les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires (CAP) sont tenus au secret professionnel pour tous les dossiers individuels concernant les agents dont la situation est examinée.

En effet, pour l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission peuvent et doivent recevoir communication de tous les documents et pièces, et notamment des dossiers

## À NOTER

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal » (article 26 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée).

individuels concernant les agents dont la situation relève de leur examen. Aussi, un arrêté ministériel relatif au fonctionnement des CAP des établissements hospitaliers publics qui prévoit que les représentants du personnel reçoivent communication de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission, est légal (2).

## 6 Que couvre le secret professionnel ?

Selon la Cour de cassation, le secret professionnel couvre toute information qui est parvenue à la connaissance d'une personne dans l'exercice de sa profession ou d'une fonction aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public a imprimé le caractère confidentiel et secret (3). Sont considérés comme tels, les résultats d'examens médicaux et, de manière plus large, le dossier médical détenu par l'administration (4). Les renseignements sur la vie privée des personnes en relèvent également et en particulier le domicile qui constitue un attribut essentiel de la vie privée des personnes (5). Les éléments du dossier d'un fonctionnaire ou d'un agent du service public comme les notes, appréciations ou sanctions figurant dans son dossier sont également couverts par le secret et ne peuvent être divulgués sans que cela constitue une atteinte au secret (6).

## 7 Quelle est la portée de l'obligation ?

L'obligation de secret a un caractère général et absolu. Ainsi, elle s'impose alors même que les faits en cause sont connus et susceptibles d'être connus, dans la mesure où l'intervention des dépositaires du secret a pour effet de transformer un fait sujet à controverse en fait avéré et certain (7). Le juge considère que, dans cette hypothèse, le secret professionnel est violé dès lors que l'intervention du dépositaire du secret apporte des précisions que lui seul connaissait (8).

## 8 Quid du droit d'accès aux documents administratifs ?

L'obligation de secret professionnel doit être conciliée avec le droit d'accès aux documents administratifs. En effet, en vertu de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

## 9 Qu'est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle ?

Outre l'obligation de secret professionnel, les fonctionnaires doivent également « faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent » (art. 26 de la loi du 13 juillet 1983). Ainsi, cette obligation de discrétion professionnelle impose aux fonctionnaires de s'abstenir de communiquer à des tiers, fonctionnaire ou non, des renseignements acquis grâce aux fonctions ou des pièces et documents de service (9). Constitue un manquement à cette obligation de discrétion le fait par exemple de photocopier un document administratif dont le fonc-

tionnaire n'était pas le destinataire, sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique (10). Il en va de même lorsqu'un fonctionnaire communique à une entreprise, dont la candidature à un marché public a été rejetée, le rapport de présentation du projet de marché en cause et le rapport d'analyse des offres présenté devant la commission d'appel d'offres qui contenait des indications détaillées, non occultées, relatives aux montants et aux détails des offres non retenues ainsi qu'aux notes et appréciations portées sur chacune d'entre elles (11). Toute atteinte à la discrétion professionnelle est susceptible d'être sanctionnée à titre disciplinaire.

## 10 Qu'est-ce que l'obligation de dénonciation ?

Le code de procédure pénale (art. 40) impose cette obligation. Il prévoit en effet que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Sophie Soykurt

(1) CA de Douai, 26 oct. 1951, « Gaz. Pal. », 1951.2.426.

(2) CE, 4 nov. 1992, req. n° 98983.

(3) Crim., 25 janvier 1957, « Gaz. Pal. » 1957.1.412.

(4) Crim., 20 janv. 1976, « Bull. crim. » n° 23.

(5) 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1991, D1991, p. 568.

(6) Crim., 30 juin 1955, « Bull. crim. » n° 334.

(7) Crim., 24 janv. 1957, « Gaz. Pal. », 1957.1.412.

(8) Crim., 7 mars 1989, « Bull. crim. » n° 109.

(9) Rép. min. n° 10295, JOAN du 19 janvier 1954.

(10) CAA de Nantes, 5 oct. 1999,

req. n° 98NTO1398.

(11) CE, 4 juill. 2005, req. n° 269177.

## À RETENIR

- > **Levée du secret.** Dans certains cas, la levée de l'obligation de secret professionnel est possible voire obligatoire.
- > **Limite.** L'obligation de secret professionnel doit être conciliée avec le droit d'accès aux documents administratifs.
- > **Sanctions.** Dans la mesure où la violation du secret professionnel est punie par le code pénal, tout agent qui viole l'obligation de secret professionnel encourt une sanction pénale (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende), ainsi qu'une sanction disciplinaire.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Code pénal (notamment article 226-13 et 14).
- Code de procédure pénale (notamment article 40).

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut